# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 14.4 Servitude « urbanisation – alignement à respecter » [A]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Alignement à respecter » sont marqués de la surimpression « A ».

Cette servitude vise à garantir l’insertion des nouvelles constructions en secteur protégé dans le respect du paysage et du patrimoine rural.

Dans le cas de nouvelles constructions destinées au séjour prolongé de personnes, les conditions suivantes doivent être remplies:

* Les façades principales des nouvelles constructions doivent se situer dans leur entièreté dans la surface définie par la servitude. Elles peuvent s’implanter en biais de la servitude tant qu’elles restent dans la surface de la servitude.
* Lorsque la servitude est accolée à une construction existante, la nouvelle construction doit être accolée à la construction existante et la façade indiquée par la servitude doit être alignée à celle de la construction existante.
* Si la nouvelle construction est accolée au corps de logis d’une ferme, sa hauteur doit être inférieure à celle du corps de logis.